

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-085

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

RECTORAT / RECTEUR

R03-2021-03-30-00005 - Arrêté création SRA (3 pages)

Page 3

RECTORAT

R03-2021-03-30-00005

Arrêté création SRA



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021- du recteur de la région académique de Guyane portant création d'un service régional en charge des Achats de l'État

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE GUYANE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GUYANE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU Le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales
et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU Le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux
emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale;

VU Le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés du
ministère ;

Vu Le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, de la
Guadeloupe et de la Guyane ;

VU Le décret du Président de la République du 05 janvier 2017 nommant M. M. Alain AYONG LE
KAMA, professeur des universités, en qualité de Recteur de la région académique de Guyane
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Chancelier des
universités ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel HENRY, en
qualité de Secrétaire Général d'Académie de la Guyane ;

ARRETE

Préambule :

La région académique de Guyane est composée de l'académie de Guyane. Le siège de cette région
académique est situé au rectorat de l'académie de Guyane.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le recteur de la région académique de Guyane est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional.

A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux sont créés au sein de la région académique. La mise en place de ces services nécessite de réorganiser certains services académiques et redéfinir le périmètre de leurs missions.

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un service régional chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique de Guyane dénommé « service régionale académique des achats (SRAA) ».

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique. Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

Article 2 : Le service régional académique chargé des achats de l'Etat exerce les missions suivantes :

- Elaborer et suivre une stratégie achat à l'échelle régionale, en cohérence avec la politique d'achat ministérielle ;
- Assurer le suivi d'exécution des marchés nationaux, régionaux et locaux ;
- Assister, conseiller et diffuser les informations auprès des services, et animer un réseau interne des services prescripteurs ;
- Suivre et animer le réseau régional d'acheteurs de l'éducation nationale ;
- Exécuter les actes administratifs de la commande publique ;
- Assurer un lien avec les interlocuteurs nationaux et régionaux (mission ministérielle des achats, plateforme régionale des achats...);
- Assurer une veille sur l'offre des opérateurs économiques, la connaissance de l'état du marché, et sur l'évolution de la réglementation ;
- Assurer la programmation financière et budgétaire relative aux achats ;
- Rédiger les dossiers de consultation des entreprises et conduire les procédures d'achat de fournitures et de services, pour l'ensemble des BOP (*conseillé*).
- Réaliser un plan de formation.
- Assurer la pérennité de la structure mise en place par une organisation formalisée (charte régionale des achats, comité régional des achats, conventions de service avec les prescripteurs).
- Alerter le responsable ministériel des achats de toute difficulté nécessitant son action (par exemple d'ordre déontologique).

Article 3 : Le service régional chargé des achats de l'Etat est structuré selon l'organisation la plus efficiente pour l'exercice de l'ensemble de ses missions.

Article 4 : Le service régional chargé des achats de l'Etat est placé sous la responsabilité du chef de division de la performance et des budgets (DPB) situé au rectorat de l'académie.

Article 5 : Les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et par délégation de ce dernier, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de son adjoint. L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional.

Article 6 : Le service régional chargé des achats de l'Etat dispose d'une adresse de courrier électronique déclinée du nom de la région académique de Guyane : sraa@ac-guyane.fr.

Les personnels composant ce service disposent d'une adresse de courrier électronique professionnelle déclinée du nom de la région académique du type : prénom.nom@ac-guyane.fr.

Article 7 Le responsable du service régional chargé des achats de l'Etat remettent chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Cette présentation peut également être réalisée auprès des membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation et l'activité du service régional font l'objet d'une évaluation triennale, prenant appui sur la matrice de maturité communiquée par la mission des achats. Les résultats de cette évaluation sont transmis à la mission des achats.

Article 8 : Le recteur d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service.

Article 9 : Le secrétaire général de région académique de Guyane, dans le cadre règlementaire de ses prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Cayenne, le 30 mars 2021

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Emmanuel HENRY